



Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl
Fédération des CPAS



Fédération des CPAS Bruxellois
Association de la Ville et des
Communes de la Région de Bruxelles-
Capitale

Federatie van Brusselse OCMW's
Vereniging van de Stad en de
Gemeenten van het Brussels
Hoofdstedelijk Gewest



AVIS DE LA FÉDÉRATION DES CPAS BRUXELLOIS ET DE LA FÉDÉRATION DES CPAS DE L'UVCW

BACCALAUREAT INFIRMIER - STAGES RÉMUNÉRÉS

**ADRESSÉ AU MINISTRE DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-
CAPITALE CHARGÉ DE L'ECONOMIE ET DE L'EMPLOI, DIDIER GOSUIN
ET AU MINISTRE DU GOUVERNEMENT WALLON CHARGÉ DE L'ACTION SOCIALE
ET DE LA SANTÉ, MAXIME PRÉVOT**

NOTE TECHNIQUE ET NON EXHAUSTIVE

Personne de contact : Jean-Marc Rombeaux Tél : 081 24 06 54 mailto : jmr@uvcw.be

CONTEXTE

Le 5 septembre, nous avons reçu le mail suivant cosigné par des Conseillers des Cabinets Prévot et Gosuin :

« Le Bachelier en soins infirmiers, qui était organisé en 3 années d'études, passe en 4 années à partir de la rentrée académique 2016-2017.

La Flandre a mis en place une « task force » depuis quelques mois et souhaiterait rémunérer les étudiants bacheliers infirmiers en 4^{ème} année, en invoquant les arguments suivants :

- *Il convient d'éviter une pénurie d'étudiants qui serait due à l'allongement des études : une rétribution en fin de cursus peut être un incitant ;*
- *La directive impose une plus grande autonomie et plus de responsabilités : ces stages, même s'ils se font sous une supervision, doivent y contribuer.*

La Conférence Interministérielle Santé a décidé d'instaurer un groupe de travail « contrats de stages » dont l'objectif est de faire un rapport sur l'opportunité de cette mesure, d'ici fin 2016. La COCOM et la Wallonie sont directement concernées par cette mesure étant donné que certains lieux de stage dépendent des entités fédérées (MR/MRS notamment).

Le premier inter-cabinet a été organisé à l'initiative du Fédéral le 14 juillet avec les différents Cabinets (Enseignement et Santé) où différentes interrogations ont été soulevées du côté francophone (efficacité de la mesure ? Quid des autres étudiants ? Quelle rémunération et payée par qui ? Quel encadrement ? etc.). Vous trouverez ci-joint, la traduction de la note distribuée par le SPF Santé qui est une synthèse des travaux de la task force flamande.

Par ailleurs, le Cabinet de la Ministre De Block a répété à plusieurs reprises que ces stages rémunérés devaient s'envisager en respectant une stricte neutralité budgétaire.

La 2^{ème} réunion aura lieu le 30 septembre et il est demandé aux entités fédérées de prendre position. A cet effet, nous souhaiterions solliciter votre avis, en tant que représentants des employeurs sur l'opportunité de cette mesure. Quels avantages, risques, difficultés percevez-vous ? »

1. TIMING ET PORTEE DE L'AVIS

1.1. La demande d'avis a été reçue le 5 septembre avec une échéance du 13 du même mois.

Un délai ordinaire pour un avis est de 30 jours. Il est ici de 7 jours. L'urgence est de facto sollicitée. Nous ne percevons pas ce qui motive l'urgence.

Nous le comprenons d'autant moins que la première réunion inter-cabinet a eu lieu le 14 juillet et la seconde se déroulera le 30 septembre.

1.2. Vu le délai, l'avis remis est technique et non exhaustif. Il ne concerne que le secteur des maisons de repos.

2. CONSIDERATIONS GENERALES

2.1. Equité - Risque de recours - Effet induit

On n'a pas envisagé ce type de mesure quand l'exigence d'un master a été introduite pour les kinésithérapeutes ou qu'une septième année a été exigée pour le personnel soignant. A notre connaissance, on n'a pas observé une diminution de personnes suivant des études en vue de devenir personnel soignant¹ ou kinésithérapeute quand le cursus de ces formations a été prolongé. Qu'est-ce qui permet de penser (croire) qu'il y aura une baisse des étudiants en art infirmier suite à l'introduction d'une quatrième année ?

Comment justifier un stage rémunéré pour des étudiants en art infirmier et non pour des étudiants qui suivent des cours afin de devenir un autre type de professionnels des soins de santé ? Nous pensons notamment à de futurs aides-soignantes et paramédicaux.

La mesure pose un problème d'équité par rapport à d'autres formations (étudiants). Cette proposition est-elle compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution ?

Pm :

Art. 10. Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. L'égalité des femmes et des hommes est garantie.

¹ Pm, antérieurement, la formation d'auxiliaire polyvalent en collectivité existait.

Art. 11. La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

Ne va-t-elle pas induire une revendication similaire pour d'autres professionnels des soins de santé ?

2.2. Neutralité budgétaire pour l'employeur

Quelle que soit son issue, la discussion en cours ne doit pas induire une charge supplémentaire pour l'employeur.

Cette exigence nous paraît difficile à atteindre dès le moment où le Cabinet de la Ministre de la Santé publique, Maggie De Block, a répété à plusieurs reprises que ces stages rémunérés devaient s'envisager en respectant une stricte neutralité budgétaire.

Par ailleurs, observons que s'il y a une charge supplémentaire pour l'employeur, il pourrait être moins enclin à accepter des stagiaires.

2.3. Priorité

Par rapport à d'autres besoins existant dans le secteur des maisons de repos, ce dossier ne revêt pas caractère de priorité.

3. OBSERVATIONS PONCTUELLES

3.1. Années de stage visées

Le mail reçu fait état de « *rémunérer les étudiants bacheliers infirmiers en 4^{ème} année* ».

Toutefois la note reçue discute de façon générale du stage des infirmiers.

Vise-t-on tous les stages faits par des étudiants bacheliers infirmiers ou uniquement ceux des étudiants en 4^{ème} année ?

3.2. Convention de stage

Sur le plan de la terminologie, définir une convention de stage pour un stage nous semble plus clair et moins sujet à confusion que la conclusion d'un contrat d'apprentissage en alternance.

Elle implique aussi moins de charges pour l'employeur.

3.3. Contrat d'apprentissage en alternance

Dans le cadre juridique envisagé pour la formation en alternance :

- l'apprenti est lié à un employeur par un contrat, à l'exception du contrat d'apprentissage visé à l'article 3, 6° de l'arrêté royal du 6 juillet 1969², et du contrat de travail ;
- une rétribution financière est due au jeune qui est à charge de l'employeur et qui est à considérer comme une rémunération³.

² A.R. 28.11.1969 pris en exécution de la loi du 27.6.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

³ A.R. 29.6.2014, art. 1, 6) modifiant l'arrêté royal du 28.11.1969 pris en exécution de la loi du 27.6.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

3.3.1. Quelle serait la base de calcul de la rétribution ?⁴

Que se passe-t-il en cas d'absence ? La rétribution reste-t-elle due ? Si oui jusqu'à quand ?

3.3.2. La prise en charge de stagiaire requiert un encadrement et un suivi assez pointilleux. Selon la logique du contrat d'apprentissage, il faudrait continuer à encadrer des stagiaires en ayant à les payer. Quelle serait la **plus-value pour l'employeur** ?

3.3.3. On pourrait penser à une prise en compte pour les normes. Toute personne qui a réussi une année d'étude d'infirmier peut travailler comme aide-soignant⁵ sous réserve de disposer du visa ad hoc.

Toutefois, dans le cadre envisagé pour la formation en alternance, les personnes ne peuvent avoir un contrat de travail.

Or, en vertu de la réglementation applicable aux maisons de repos, pour le respect des normes, une personne ne peut-être être financée comme aide-soignant que si elle est contractuelle ou nommée⁶.

Il résulte de ce qui précède que dans l'état actuel de la réglementation, si l'étudiant bachelier infirmier faisait des stages en 4^{ème} année avec contrat d'apprentissage en alternance, il ne serait **pas pris en compte pour les normes Inami** aide-soignant.

Il ne le serait pas davantage pour le 3^{ème} volet. Dans le cadre de celui-ci et comme pour les normes, seul le personnel soignant contractuel ou statutaire est pris en compte⁷.

3.3.4. On pourrait penser que les personnes qui ont eu une expérience positive au cours de leur stage dans une institution seront plus enclines à s'y engager.

Dans le contexte de la formation 600 financée via le maribel social, on constate qu'un grand nombre des personnes qui travaillaient en maison de repos sont parties en hôpital quand elles sont devenues infirmières.

Dans le cadre des maisons de repos, l'**argument** d'un « **retour après(sur) stage** » ne nous paraît **pas décisif**.

3.3.5. L'annexe fait état d'une réduction pour groupe cible. Cela nous surprend : à notre connaissance, elle concerne des personnes mises au travail. Dans le temps imparti, nous n'avons pu vérifier ce point.

3.4. Formation 600

Dans le cadre de la formation 600, des personnes suivent des études en art infirmier en étant rémunérées. Si une mesure est prise, il faudra qu'il n'y ai pas de « cumul ».

⁴ Observons que dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, « Le Roi fixe, après avis du Conseil national du Travail, le maximum de l'indemnité d'apprentissage mensuelle applicable à l'apprenti, sous forme d'un pourcentage du revenu mensuel moyen minimum garanti national, tel que fixé pour les travailleurs de 21 ans par convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail ». Loi 19.7.1983, art. 25 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés. Sauf erreur de notre part, cette loi n'est toutefois pas d'application dans le cas d'espèce.

⁵ A.R. 12.1.2006, art. 2, 2°, c) fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant.

⁶ A.M. 6.11.2003, art. 2, par. 1, op. cit.

⁷ A.R. 17.8.2007, art. 1, 7° pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi-programme du 2.1.2001 concernant l'harmonisation des barèmes, l'augmentation des rémunérations et la création d'emplois dans certaines institutions de soins.

3.5. Erreurs de traduction

L'annexe à la note reçue reprend deux mentions qui, selon nos informations, sont des erreurs de traductions :

- « Par éducatif fermé pour les stagiaires » veut dire que le contrat d'assurance doit être contracté « par l'école concernée au bénéfice du stagiaire » (door onderwijsinstelling afgesloten voor stagiair).
- « Contrat étranger » veut dire « possibilité d'accueillir un stagiaire étranger » (Buitenlandse contractstage mogelijk).

4. CONSIDERATIONS FINALES

Dans le temps imparti, nous n'avons pu nous livrer qu'à une première analyse technique et non exhaustive.

La mesure envisagée pose question en terme d'équité par rapport à d'autres formations et étudiants. On peut aussi s'interroger sur sa constitutionnalité.

D'autres cursus ont été prolongés sans que le nombre d'étudiants baisse. Qu'est-ce qui permet de penser qu'il y aurait un problème dans le cas d'espèce ?

Pour un employeur type maison de repos, nous n'identifions pas de plus-value à la formule type contrat d'apprentissage.

Vu ces éléments et en l'état de notre information, nous ne sommes pas favorables aux mesures préconisées pour les étudiants en art infirmier

En tout état de cause, quelle que soit la décision prise, nous demandons la neutralité budgétaire pour l'employeur : elle ne doit pas générer de nouvelles charges dans son chef.

* * *